



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/WG.6/2/L.7
14 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-19 mai 2008

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL ***

Suisse

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/8/41.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 55	4
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 8	4
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	9 – 55	6
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	56 – 59	24
<u>Annexe</u>		
Composition de la délégation		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé en application de la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa deuxième session du 5 au 19 mai 2008. L'examen concernant la Suisse a eu lieu à la 7^e séance, le 8 mai 2008. La délégation suisse était dirigée par S. E. M^{me} Micheline Calmy-Rey, Conseillère fédérale et Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères. Pour la composition de la délégation, constituée de 22 membres, voir l'annexe ci-jointe. À sa 11^e séance, le 13 mai 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur la Suisse.
2. Le 28 février 2008, en vue de faciliter l'examen concernant la Suisse, le Conseil des droits de l'homme avait choisi l'Uruguay, le Pakistan et l'Afrique du Sud pour constituer le groupe des rapporteurs (troïka).
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Suisse:
 - a) Un rapport national présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/2/CHE/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/CHE/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/CHE/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par le Danemark, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à la Suisse par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 7^e séance, le 8 mai 2008, S. E. M^{me} Micheline Calmy-Rey, Conseillère fédérale et Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères, représentante de la Suisse, a présenté le rapport national. La représentante a affirmé que son pays était heureux de figurer parmi les premiers à être examinés et qu'il s'était porté volontaire à cette fin. La Suisse était convaincue que l'Examen périodique universel avait des chances d'améliorer la situation des droits de l'homme de par le monde et elle a affirmé que c'était une innovation importante du Conseil des droits de l'homme qui venait ainsi s'ajouter au grand nombre des mécanismes consacrés à la mise en œuvre des droits de l'homme mais qu'il ne serait à même de déployer tous ses effets qu'à condition de reposer sur le dialogue et l'ouverture d'esprit. L'efficacité de l'examen serait subordonnée à une amélioration visible et concrète de la situation des droits de l'homme dans les différents pays. Selon la Déclaration et le Plan d'action de Vienne, «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.». C'était la raison pour laquelle la Suisse avait élaboré son rapport en suivant le plan de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui permettait de traiter tous les droits. Cela dit, ce n'était pas parce que les droits de l'homme étaient indivisibles et intimement liés qu'ils étaient pour autant tous de même nature.

6. Aux dires de la Suisse, son système fédéral, plus qu'une simple structure constitutionnelle, était une culture politique fondamentale. Le fédéralisme, les consultations démocratiques, la protection des minorités et la recherche du compromis étaient les outils indispensables de la construction de ce pays. Selon la Constitution fédérale, seules les compétences attribuées à la Confédération par les cantons et le peuple suisses étaient de son ressort. Les cantons possédaient des compétences très larges dans divers domaines comme l'éducation, la police ou la santé, pour ne citer qu'eux. La structure fédérale entraînait parfois un enchevêtrement de responsabilités. Le principe de subsidiarité était fondamental lorsqu'il s'agissait de préserver les droits des citoyens suisses. La culture du dialogue avec toutes les parties intéressées avait aussi été mise à contribution pour rédiger le rapport national en vue de l'Examen périodique universel.

7. Les principales observations faites par les ONG avaient été reprises dans le rapport. À propos de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, par exemple un groupe de travail constitué de représentants des cantons, de la Confédération et du Parlement avait tenu des réunions durant les derniers mois et rédigé un rapport à l'intention du Gouvernement fédéral sur les possibilités de mettre en place une telle institution. Sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Suisse considérait que les dispositions de ce pacte servaient de lignes directrices pour la législation et la politique de l'État. Ces droits relevant par nature de la programmation, ils n'aboutissaient pas nécessairement à des droits qu'on l'on pût faire valoir en justice. Tout traité international ratifié par la Suisse entrait sur-le-champ dans l'ordre juridique interne. La Suisse étudiait actuellement la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Sur la lutte contre la discrimination, il existait toute une série de lois en faveur de certains groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les handicapés ou les étrangers. La Suisse a observé que tous les citoyens prenaient part au processus de décision et que les débats politiques se déroulaient dans une grande transparence. On s'efforçait continuellement de faire en sorte que divers secteurs de la société soient à même d'exprimer leurs vues. Enfin, la Suisse a indiqué que l'Examen périodique universel représentait un pas en avant très réel et offrait une enceinte permettant de s'écouter mutuellement et de faire des recommandations concrètes, ainsi que de comprendre les particularités et les contraintes auxquelles les différents pays devaient trouver des solutions pour assurer la mise en œuvre des droits de l'homme.

8. Répondant à des questions qui lui avaient été adressées par écrit à l'avance, la Suisse a indiqué, au sujet de l'application de la récente loi sur l'asile, qu'il n'était pas juste d'affirmer, comme certains le faisaient, que celle-ci contenait des dispositions draconiennes, car les dispositions légales entrées en vigueur en janvier 2007 étaient conformes à la Constitution fédérale et au droit international public. Depuis le 1^{er} janvier 2007, un demandeur d'asile avait la possibilité d'obtenir un permis de séjour si les conditions requises étaient réunies. Sur le traitement des étrangers, la loi prévoyait pour la première fois des dispositions concernant l'intégration des étrangers. Il s'agissait ainsi de leur assurer l'égalité des chances et de leur permettre de prendre part à la vie politique, économique et sociale. Il a été noté que la population suisse comprenait 21 % d'étrangers et qu'il y avait encore des efforts à faire dans certains

domaines comme la formation, le marché du travail et la santé publique, entre autres. Pour ce qui était de l'égalité des sexes, les femmes étaient encore sous-représentées dans les postes de responsabilité, car il restait parfois difficile pour elles de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Diverses campagnes de sensibilisation avaient été organisées pour promouvoir l'égalité. Des aides financières étaient accordées pour veiller à ce que tous les enfants aient accès aux crèches et l'on s'efforçait dans tout le pays de faire en sorte qu'ils puissent tous fréquenter l'école. Un certain nombre de projets avaient aussi été mis en place pour favoriser l'égalité des salaires entre hommes et femmes, notamment en encourageant les entreprises pratiquant l'égalité des rémunérations. Au sein du Parlement, les deux chambres étaient presque unanimement en faveur de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui aurait normalement lieu en juillet 2008, sauf s'il fallait organiser un référendum. Un congé de maternité et des allocations correspondantes compatibles avec cet instrument étaient déjà en place, et des dispositions plus favorables pouvaient être obtenues par voie de convention collective ou décidées à l'échelon cantonal. En ce qui concernait la violence qui s'exerçait contre les enfants et le suicide, l'ampleur du phénomène de la violence sexuelle à leur égard nécessitait de nouvelles études claires et compréhensibles dans tout le pays. Les statistiques pénales existantes ne rendaient pas compte de toute l'étendue du problème car, à l'heure actuelle encore, un certain nombre de cas n'étaient pas déclarés. Sur la question des suicides d'adolescents, un rapport approuvé par le Conseil fédéral en 2005 révélait que le chiffre de 1 400 cas annuels de suicide était supérieur à la moyenne mondiale. Il était indispensable de renforcer les mesures de prévention, à l'échelon cantonal en particulier, pour réduire le nombre des suicides. À propos des mauvais traitements infligés aux enfants ou de leur maltraitance, il a été noté que les châtiments corporels étaient interdits à l'école. À la question de savoir s'ils étaient autorisés à la maison, la Suisse a répondu que la Constitution fédérale protégeait expressément les enfants contre les peines ou traitements dégradants et que tout châtiment corporel infligé à un enfant était passible de poursuites et de peines.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

9. Au cours du dialogue qui a suivi, 42 délégations ont fait des déclarations et félicité la Suisse du haut niveau de sa représentation, ainsi que de la qualité tant de son exposé que de son rapport national.

10. L'Algérie a salué l'attachement de la Suisse au multilatéralisme et à la promotion du droit humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que l'ascendant moral qu'exerçait du fait qu'elle accueillait sur son sol des institutions multilatérales. L'Algérie a soulevé la question des mesures destinées à faire face au phénomène de plus en plus répandu de la xénophobie, et en particulier de l'islamophobie. Elle souscrivait à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelant la Suisse à poursuivre ses efforts pour punir et combattre la xénophobie. Elle souscrivait aussi à celles du Comité des droits de l'enfant, au sujet en particulier des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants. Elle a recommandé la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a aussi recommandé la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

11. Le Brésil a salué les actions concrètes menées par la Suisse pour encourager les droits de l'homme et les valeurs démocratiques. Il a dit que la Suisse apportait des réponses positives à de très nombreux problèmes difficiles en matière de droits de l'homme, concernant notamment les droits de l'enfant, les handicaps, l'orientation sexuelle et le droit à l'éducation, mais il en était d'autres auxquels elle devrait s'attacher davantage. Le Brésil a posé des questions sur les dispositions prises pour promouvoir les droits de l'enfant, sur les principaux aspects des mesures concernant le traitement des migrants, sur la promotion de la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination et sur les difficultés qu'il y avait pour un État fédéral à assurer une approche cohérente de la promotion des droits de l'homme. Le Brésil a recommandé à la Suisse de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'encourager une analyse interne du droit de l'asile à la lumière des conventions internationales pertinentes.

12. La Belgique a souligné que la société civile se révélait préoccupée par la politique en matière de migrations: elle en voulait pour preuve la révision de la loi de 2006 sur l'asile et les initiatives populaires et elle a évoqué le référendum prévu pour le 1^{er} juin 2008 sur la question des naturalisations. En 2003, le Tribunal fédéral avait jugé que le fait de voter sur les naturalisations était contraire au droit, la naturalisation étant un acte administratif et non politique et le vote privant en outre les candidats déboutés du droit de recours. La Belgique a noté qu'à l'heure actuelle il n'existait pas d'organe juridictionnel pouvant statuer sur la légalité

d'une initiative populaire et que seul le Parlement, organe politique, pouvait traiter les décisions relatives à la légalité des initiatives populaires. Elle souhaitait savoir comment la Suisse traiterait les initiatives populaires qui risquaient de poser des problèmes ou d'être contraires au droit relatif aux droits de l'homme. Elle a recommandé au Gouvernement fédéral d'adopter des mesures législatives ou autres afin que les droits de l'homme soient pris en considération en amont par le pouvoir judiciaire, en particulier au cours de l'élaboration des initiatives populaires pour en garantir la conformité avec les obligations internationales.

13. L'Inde a relevé qu'en 2002 le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à la Suisse de créer une institution indépendante fédérale des droits de l'homme en conformité des Principes de Paris et que le Comité des droits de l'homme avait fait une recommandation analogue en 2001. Aussi l'Inde tenait-elle à recommander que soit très rapidement créée une institution nationale des droits de l'homme respectant les Principes de Paris. Compte tenu des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la condition de la femme au sein de la société suisse et de l'absence en droit interne de définition de la «discrimination à l'égard des femmes», l'Inde a recommandé à la Suisse d'envisager la mise en place d'une commission nationale de la femme pour faciliter une démarche globale à l'échelon national à propos des questions concernant les femmes. D'autres part, l'Inde a demandé des précisions sur l'absence dans la Constitution d'interdiction formelle de l'esclavage, signalée au paragraphe 46 du rapport national.

14. La Malaisie a relevé l'existence encourageante de diverses institutions offrant des services consultatifs et administratifs dans le domaine des droits de l'homme et souhaitait savoir plus précisément comment ces institutions dynamisaient leur action en synergie. Elle a remercié la Suisse des renseignements que celle-ci avait donnés sur la question de la création d'une institution nationale des droits de l'homme. La Malaisie était impressionnée par ses efforts pour s'attaquer au fléau du racisme et l'encourageait à continuer de prendre des mesures efficaces pour traiter les problèmes que posaient les droits fondamentaux des membres des communautés étrangères et des minorités nationales afin de mieux assurer leur intégration à la société suisse.

15. L'Égypte a dit que, depuis quelques années, on décelait en Suisse une augmentation des actes d'inspiration raciste et xénophobe et elle a recommandé que les mécanismes déjà en place pour combattre le racisme soient renforcés et qu'une législation spécifique soit élaborée au sujet de la discrimination raciale. De même, l'Égypte a noté que les actes d'incitation à la haine raciale ou religieuse dirigés contre certaines minorités raciales et religieuses étaient à présent fort courants et elle a recommandé qu'une loi spéciale soit adoptée contre l'incitation à la haine raciale et religieuse en conformité du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, l'Égypte a observé que, comme la Constitution suisse reconnaissait la qualité de droits aux droits civils et politiques, mais considérait les droits économiques, sociaux et culturels comme des objectifs sociaux, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Suisse avait ratifié plus de quinze ans auparavant, ne pouvait pas être convenablement mis en œuvre. L'Égypte a recommandé à la Suisse de redresser cette situation et d'instituer en droit interne la justiciabilité de ces droits. Elle lui a aussi recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

16. Le Canada a repris à son compte la recommandation faite par l'Algérie et par l'Inde à propos de la nécessité de créer une institution nationale des droits de l'homme. Sur le chapitre de la naturalisation démocratique, il a recommandé que le recours judiciaire contre la procédure d'octroi de la citoyenneté soit maintenu. Il a noté que la plupart des délinquants mineurs étaient traités comme des adultes et recommandé que les jeunes de moins de 18 ans le soient différemment. À propos de la situation des étrangères victimes de violences et qui n'avaient un permis de séjour que parce qu'elles vivaient avec leur conjoint sous le même toit, le Canada a recommandé que la révocation du permis de séjour des femmes mariées qui étaient victimes de violences domestiques soit réexaminée après une évaluation complète de son incidence sur les intéressées et leurs enfants. En ce qui concernait les cas de brutalités commises sur la personne d'étrangers à l'occasion de leur arrestation ou de leur expulsion, le Canada a recommandé le recrutement de membres des minorités dans la police et la mise en place d'un organisme chargé de mener des enquêtes sur les affaires de brutalités policières. Par ailleurs, le Canada a recommandé à la Suisse de poursuivre ses efforts pour favoriser l'emploi d'un langage non sexiste.

17. La France s'est jointe aux précédents intervenants qui avaient dit que l'absence d'institution nationale des droits de l'homme empêchait de prendre pleinement la mesure de la situation sur ce plan en Suisse et réaffirmé qu'elle suivrait avec intérêt les progrès en la matière. De plus, la France a demandé des renseignements sur la procédure d'adoption d'une loi fédérale contre les pratiques discriminatoires, surtout à l'égard des personnes handicapées, ainsi que des homosexuels, lesbiennes, bisexuels et transsexuels. À ce propos, la France a aussi demandé des précisions sur la nature des sanctions et des peines prévues pour les auteurs d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes ayant une orientation sexuelle différente. Dans un domaine voisin, elle a aussi pris note de l'étude consacrée à l'incidence en droit de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a recommandé cette ratification.

18. Le Mexique, rappelant qu'il n'y avait pas de définition de la torture correspondant à tous les éléments de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a demandé si des mesures quelconques étaient projetées à cet égard. Il a aussi demandé si une étude avait été faite de la compatibilité du droit suisse de l'asile avec les obligations de la Suisse en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif de 1967, en suggérant à celle-ci de revoir sa législation sur l'asile et les réfugiés à la lumière de ces instruments, le cas échéant. Le Mexique a recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Il a aussi recommandé la création ou la désignation d'un mécanisme national pour la prévention de la torture ainsi que l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

19. Cuba espérait voir la Suisse retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et souhaitait faire une recommandation à cet égard. Rappelant l'engagement de la Suisse dans l'action humanitaire, Cuba s'est enquis des chances que celle-ci avait de porter à 0,7 % du PIB la part de l'aide humanitaire, au lieu de 0,4 % comme ces dernières années. Cuba a recommandé à la Suisse d'envisager d'accroître son appui et son aide aux pays en développement comme moyen de mettre en œuvre le droit au développement et à titre de contribution à la réalisation des objectifs

de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (OMD). Pour finir, Cuba a demandé des précisions sur les mesures que le Gouvernement suisse entendait prendre pour s'attaquer au taux élevé de suicides chez les mineurs.

20. Répondant aux interventions, la Suisse a noté que, depuis 1996, il existait au sein de l'administration fédérale un office coordonnant les activités de protection de l'enfance et donnant des informations sur les aides fournies dans ce domaine. Des recherches étaient menées, des subventions accordées, et une permanence téléphonique gratuite fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour venir en aide aux jeunes de tous les cantons. À l'échelon cantonal, les départements compétents pour la santé, la jeunesse, et le sport et l'éducation prenaient des mesures, et les autorités lançaient des initiatives pour mieux former et préparer les professionnels à s'attaquer à la violence dirigée contre des enfants. Les droits fondamentaux des migrants sont garantis en Suisse par la Constitution de la Confédération, les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme sont directement applicables et les migrants peuvent demander protection sur le fondement de ces dispositions devant les tribunaux. Le Conseil fédéral et le Parlement ne manquent jamais de contrôler et vérifier qu'une initiative populaire est conforme aux obligations internationales de la Suisse. Si une telle initiative contrevient à des normes impératives du droit international, elle est proclamée pour tout ou partie nulle et non avenue par l'Assemblée fédérale. Tel avait été le cas en 1994 d'une initiative concernant la politique d'asile, dont il avait été constaté qu'elle était contraire au principe du non-refoulement. Sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil fédéral considérait que les critères du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas directement applicables. En mai 2008, le Tribunal fédéral avait vu là un catalogue de droits économiques, sociaux et culturels que chaque État s'engageait à réaliser progressivement dans la limite des ressources disponibles, et pour la Suisse, ce pacte contenait des dispositions programmatiques qui fournissaient des orientations aux gouvernements. Pour ce qui était des enfants des gens du voyage et du droit à l'éducation, il était extrêmement difficile de leur assurer l'accès à la scolarité, vu leur mode de vie nomade. Les solutions trouvées étaient pragmatiques: ces enfants fréquentaient l'école là où leur famille passait l'hiver et, l'été, ils se voyaient fournir les matériels scolaires nécessaires et entretenaient des relations avec leurs enseignants par correspondance. La Suisse a fixé le niveau de son aide au développement à 0,4 % du PIB pour les années 2008 à 2015. Elle faisait en sorte

que sa législation et sa pratique fussent compatibles avec la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'avec ses autres engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

21. La Chine a évoqué le rapport national et celui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, où il était dit que les femmes subissaient encore diverses formes de discrimination, tant dans l'emploi que dans la vie quotidienne. Leur taux de participation aux décisions politiques était encore faible, et la violence et les agressions sexuelles dont elles étaient victimes demeuraient très préoccupantes. La Chine aurait aimé savoir si le Gouvernement suisse avait adopté un train de mesures pour protéger les droits et les intérêts des femmes.

22. Le Maroc a dit que, malgré la création en 2006 du Conseil suisse des religions, certaines initiatives ciblant la communauté musulmane demeuraient une source d'inquiétude.

La population étrangère se heurtant à plus de difficultés que les nationaux en matière d'éducation, de formation et d'emploi, le Maroc souhaitait voir la Suisse renforcer son action dans ces domaines et examiner la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Il a encouragé la Suisse à créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

23. La Slovénie, notant que celle-ci maintenait encore plusieurs réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a prié la Suisse d'en préciser la raison et lui a demandé si elle comptait retirer l'une quelconque d'entre elles dans un proche avenir. Elle lui a aussi demandé si elle projetait de créer une institution nationale des droits de l'homme. Lorsqu'elle avait présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme en 2006, la Suisse avait annoncé, à titre d'engagement volontaire, qu'elle participerait à l'élaboration d'un «Index des droits de l'homme» par pays; la Slovénie lui demandait une mise à jour sur ce point. La Slovénie a recommandé à la Suisse de s'attaquer à nouveau pour mieux les combattre aux causes profondes de la discrimination, à l'égard des migrantes étrangères en particulier, en supprimant les obstacles juridiques et systémiques à l'égalité des droits. Elle lui a aussi recommandé de prendre des mesures pour empêcher que les migrantes victimes de violences sexuelles et domestiques et/ou de la traite courent le risque d'être expulsées en cas de dénonciation. Elle lui a recommandé

enfin d'intégrer pleinement, systématiquement et continûment le souci de l'égalité des sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel.

24. Les Pays-Bas ont recommandé à la Suisse de renforcer l'action qu'elle menait pour garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, en particulier aux femmes des groupes minoritaires. Notant que 20 % de la population n'étaient pas de nationalité suisse, ils ont demandé si le Gouvernement voyait là un problème possible et, dans l'affirmative, s'il comptait accroître la participation des groupes minoritaires et autres non-nationaux à la vie politique. Ils lui ont recommandé de s'employer à obtenir l'intervention du législateur fédéral pour assurer une protection contre toutes les formes de discrimination, y compris pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et de s'inspirer des Principes de Yogyakarta pour renforcer son engagement en faveur de la non-discrimination pour orientation sexuelle et identité de genre.

25. Les Philippines approuvaient les efforts de la Suisse pour faciliter et accentuer les effets positifs des migrations et l'a remerciée du rôle actif qu'elle avait joué en faveur de la tenue du Forum mondial sur la migration et le développement. Elles ont recommandé à la Suisse d'envisager de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de mettre en place à l'échelon fédéral une institution indépendante nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

26. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec plaisir que plus de 100 ONG avaient été consultées au cours de l'établissement du rapport national et il a recommandé que les parties prenantes le soient à nouveau à l'occasion du suivi des résultats de l'Examen périodique universel. Le Royaume-Uni a aussi recommandé qu'une institution nationale des droits de l'homme soit rapidement créée suivant les Principes de Paris. Il s'est enquis de la réaction de la Suisse aux critiques adressées à sa législation sur les étrangers, et en particulier les citoyens non européens. Tout en saluant l'entrée en vigueur de la loi fédérale suisse sur les partenariats civils, le Royaume-Uni a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour assurer l'absence de discrimination à l'égard des couples de même sexe. Il a aussi demandé où en étaient actuellement les travaux du Gouvernement en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et recommandé que cet instrument important soit ratifié dans l'avenir proche.

27. Le Qatar a relevé que les droits de l'homme correspondaient à des traditions profondément ancrées en Suisse et que ce pays avait joué un rôle prépondérant dans la mise en place du Conseil des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel. Comme la Suisse affichait l'un des effectifs d'étrangers les plus élevés d'Europe, le Qatar voulait des précisions sur les efforts, les garanties et les mesures consentis par elle pour faire en sorte que les étrangers, musulmans en particulier, ne soient pas pris comme cibles. Il a demandé un complément d'information sur ce qu'avait été pour la Suisse la recherche d'un équilibre entre la liberté d'expression et la garantie que les membres d'autres religions ne seraient pas maltraités.

28. La Colombie a demandé ce qui était fait pour mieux assurer l'équilibre entre les sexes, surtout sur le plan des disparités de rémunération, et comment le soin des enfants pourrait se concilier avec une plus large participation des femmes au marché du travail. Elle a aussi demandé des renseignements sur la protection des droits des travailleurs migrants, et en particulier des travailleuses migrantes mariées, ainsi que sur les perspectives de ratification de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

29. Le Sénégal a salué les progrès indiscutables réalisés dans les domaines des soins de santé, de la protection sociale et des libertés fondamentales dans leur ensemble. Il espérait que la Suisse continuerait à s'employer avec succès à améliorer la situation des migrants, à mieux faire face à la pauvreté et à mettre fin aux risques que la xénophobie et l'intolérance pouvaient engendrer. Il lui a demandé si elle avait étudié la possibilité de lever sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et si elle comptait ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

30. L'Azerbaïdjan souhait savoir si la Suisse prévoyait la création d'une commission fédérale des droits de l'homme et, à propos d'une question précise soulevée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a demandé si sa structure fédérale risquait d'entraver l'exécution par la Suisse de ses obligations internationales sur toute l'étendue de son territoire. L'Azerbaïdjan a aussi demandé quand celle-ci comptait devenir partie au premier Protocole facultatif se

rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme le Comité des droits de l'homme l'avait recommandé.

31. L'Arabie saoudite a félicité la Suisse de son engagement en faveur des droits de l'homme, ainsi que de son soutien et de ses contributions aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux ONG. Elle a noté qu'il n'y avait pas en Suisse d'institution nationale des droits de l'homme, et aussi que la Commission fédérale contre le racisme, créée en 1995 pour suivre les affaires de discrimination raciale, n'avait pas le pouvoir de prendre des mesures juridictionnelles pour lutter contre la discrimination raciale. L'Arabie saoudite a demandé quelles dispositions la Suisse avait prises ou entendait prendre à cet égard et de quelle nature était la nouvelle loi visant à donner une impulsion sur ce plan aux organismes qui s'occupaient des droits de l'homme en vue d'accroître leur efficacité et de réduire le phénomène de la discrimination raciale, et si des mesures étaient prises pour développer une culture des droits de l'homme et mettre fin à la discrimination raciale. L'Arabie saoudite voulait savoir si le droit suisse interdisait expressément l'incitation à la haine raciale et religieuse.

32. La Turquie a demandé à la Suisse si celle-ci envisageait d'adhérer à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a encouragé les autorités suisses à poursuivre leurs efforts en vue de l'égalité entre les sexes. Elle a relevé que l'interprétation de certains articles du Code pénal suisse, telles les dispositions de son article 261 *bis*, risquait de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

33. La Roumanie a demandé comment la Suisse comptait réaliser le droit au logement, social en particulier, et comment elle réagissait aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial au sujet du droit à un logement convenable en 2000 et si ces problèmes avaient été résolus. Elle a noté que, malgré les progrès déjà faits, la discrimination contre les femmes persistait sur le marché du travail, surtout sous la forme d'un écart de rémunération entre hommes et femmes, et a demandé à la Suisse si celle-ci avait l'intention d'instituer des mesures supplémentaires pour réduire ces disparités et comment elle comptait traiter la question des travailleurs étrangers.

34. Répondant aux observations et questions formulées par diverses délégations, la Suisse a indiqué qu'elle avait confié à l'Université de Berne la mise sur pied de l'Index des droits de l'homme, base de données rassemblant toutes les recommandations, classées par pays et par organe de surveillance et procédure spéciale, accessible gratuitement et qui en 2007 avait été reprise et était depuis lors gérée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La nouvelle loi fédérale sur les étrangers qualifiait l'intégration de fondamentale. De plus, les cantons avaient la faculté d'accorder aux étrangers le droit de vote et le droit d'éligibilité à l'échelon cantonal et/ou communal. L'article 8 de la Constitution fédérale renfermait une clause de non-discrimination pour mode de vie habituellement interprétée comme couvrant l'homosexualité. La loi sur le partenariat avait institué des partenariats enregistrés fournissant la base légale de la reconnaissance de leur mode de vie, semblable à celui d'un couple marié. Toutefois, les personnes vivant en partenariat enregistré n'étaient pas autorisées à adopter des enfants ni à recourir à la procréation médicalement assistée. Il n'y avait à l'heure actuelle aucune loi punissant expressément les actes d'homophobie. Sur le chapitre de la liberté d'expression et de la lutte contre le racisme, la loi suisse reconnaissait quatre langues nationales et était destinée à promouvoir la coexistence harmonieuse de diverses religions et communautés. Après examen, la Suisse avait conclu qu'elle ne retirerait pas sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui était en fait déjà repris à l'article 261 du Code pénal. La Suisse n'avait pas l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et elle a noté que la loi sur les étrangers n'était pas compatible avec cet instrument, en particulier pour ce qui était des droits supplémentaires accordés aux migrants en situation irrégulière, tout en se réservant de voir comment la situation évoluerait à cet égard. La Constitution fédérale ne prévoyait pas de droit au logement, mais son article 41 était consacré aux questions sociales. Cela dit, en application de nombreuses dispositions de la Constitution, et dans le cadre de sa politique du logement, la Suisse aidait les particuliers à se procurer un logement convenable et à devenir locataires. Elle s'employait constamment à donner des informations sur les droits de l'homme dans le cadre de l'éducation scolaire et en faisant appel à des sites Web et à des brochures, et elle faisait connaître les politiques en la matière aux autorités cantonales. Les conventions internationales étant directement applicables en Suisse, tout particulier, suisse ou étranger, pouvait s'en prévaloir directement devant les juridictions fédérales

ou cantonales, et il existait une disposition spéciale prévoyant un recours contre les atteintes aux droits de l'homme devant la plus haute juridiction.

35. La Côte d'Ivoire a plaidé pour un meilleur traitement en Suisse des migrants, d'origine extra-européenne en particulier, et demandé des précisions sur le traitement des demandes de réunification des familles présentées par les travailleurs africains et posé la question de savoir si les autorités suisses pouvaient exclure à cet égard l'application de toute mesure arbitraire, en particulier par le recours aux tests d'ADN. La Côte d'Ivoire a aussi demandé des éclaircissements sur la délivrance des permis de travail sur une base régionale, qui paraissait discriminatoire à l'encontre des travailleurs non européens, ainsi que sur la conformité de cette pratique avec le droit international relatif au droit au travail.

36. Le Japon a remercié la Suisse d'avoir organisé plus tôt dans l'année un séminaire sur l'Examen périodique universel. Croyant savoir que les autorités fédérales étudiaient la possibilité de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qu'elles examinaient l'incidence de cet instrument sur le système juridique interne, le Japon a demandé à la Suisse d'indiquer plus précisément où en était l'examen de cette question. Alors que l'on observait une progression soutenue de la participation des femmes à la vie politique, et malgré les travaux des institutions chargées de l'égalité des sexes et les actions législatives correspondantes, des voix s'élevaient encore pour s'inquiéter de l'écart de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale, surtout dans le secteur privé, et de la situation des femmes migrantes. Le Japon a demandé à la Suisse si elle pouvait évaluer la situation actuelle sur ce plan, et quelles mesures étaient actuellement envisagées ou le seraient ultérieurement pour l'améliorer.

37. Le Portugal a rappelé qu'en 2003 le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait recommandé à la Suisse de renforcer le dispositif déjà en place pour promouvoir l'égalité entre les sexes en le dotant des ressources requises, ainsi que d'améliorer la coordination entre institutions existantes. Compte tenu de la modification en 2004 de la loi sur l'égalité entre les sexes, le Portugal a demandé dans quelle mesure celle-ci donnait suite aux recommandations du Comité et si la Suisse comptait mettre en œuvre celle qui concernait la définition de «la discrimination à l'égard des femmes». Notant que le Comité avait aussi recommandé la formulation d'une stratégie globale devant comprendre des mesures de

prévention, ainsi que des poursuites et des peines pour les coupables, le développement de la coopération internationale et l'élaboration d'un programme d'action en faveur des femmes forcées de se livrer à la prostitution, le Portugal a salué l'annonce de la ratification prochaine du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

38. La Finlande a relevé que, d'après les estimations les plus récentes, l'initiative populaire sur «la naturalisation démocratique» avait d'assez bonnes chances d'être approuvée prochainement par référendum. Si tel était le cas, elle laisserait aux communes la liberté de déterminer l'organe appelé à se prononcer sur les naturalisations. De plus, une décision communale serait définitive, c'est-à-dire insusceptible de recours. Aussi la Finlande souhaitait-elle savoir comment la Suisse se proposait de garantir que sa procédure de naturalisation serait conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

39. Le Guatemala a dit que le racisme et la xénophobie étaient des problèmes bien réels dans la société suisse. Tout en reconnaissant les efforts faits par le Gouvernement suisse pour combattre ce phénomène, notamment avec la mise en place du Service de lutte contre le racisme et de la Commission fédérale contre le racisme, il tenait, à la suite du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à recommander lui aussi à la Suisse de poursuivre son action pour prévenir et combattre le racisme et la xénophobie, en particulier par des campagnes d'information et de sensibilisation propres à éclairer la population sur les aspects positifs des migrations, et d'élaborer des textes législatifs appropriés pour combattre le racisme. Dans le même ordre d'idées, le Guatemala a exhorté la Suisse à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

40. Le Nigéria a noté la création d'institutions pour combattre le racisme. Toutefois, il a demandé si, vu l'article 261 du Code pénal, il y avait des cas précis de condamnation ou un type quelconque de châtement des auteurs de tels actes, en particulier au sein de la police et des services de sécurité. Le Nigéria a recommandé à la Suisse de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les actes de violence ayant des relents de racisme et de xénophobie de la part des agents de la sécurité à l'encontre des étrangers, des immigrants et des demandeurs d'asile et pour en traduire les auteurs en justice.

41. L'Allemagne a encouragé la Suisse à poursuivre l'action engagée en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et s'est enquis des mesures prises par les autorités, tant fédérales que locales, pour s'attaquer au taux relativement élevé de suicides parmi les adolescents et trouver une solution au problème. Elle a recommandé à la Suisse de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que d'adhérer au Protocole facultatif y relatif.

42. La République de Corée a salué les mesures prises par la Suisse pour s'attaquer au problème du racisme en créant le Service fédéral de lutte contre le racisme et la Commission fédérale contre le racisme, ainsi que la place centrale qu'elle accordait aux activités menées dans le domaine des relations publiques en s'intéressant de près aux campagnes et aux interventions publiques, en espérant que ces efforts aboutiraient. En 2007, le Rapporteur spécial sur le racisme avait recommandé à la Suisse de recruter du personnel dans la population immigrée et les diverses communautés étrangères, ainsi que de favoriser une formation très complète du personnel de tous les services et institutions de l'État qui s'occupaient d'immigration et de la situation des étrangers. La République de Corée souhaitait avoir davantage de renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.

43. La Norvège a dit que, si elle était acceptée, l'initiative pour des «naturalisations démocratiques» pourrait bien mettre en péril un certain nombre de réalisations fondamentales dans le domaine des droits de l'homme. Si les communes étaient autorisées à «naturaliser par les urnes», le droit de connaître les motifs d'un refus et le droit de recours étaient peut-être en jeu. La Norvège a donc demandé comment les autorités suisses comptaient traiter ce problème manifeste de compatibilité de l'initiative en question avec les normes acceptées au plan international. Elle s'est aussi enquis des modalités de suivi et de mise en œuvre des recommandations des organes de surveillance de l'application des traités.

44. La Fédération de Russie a demandé quelle était la position officielle de l'État au sujet de l'affichage, par l'un des partis politiques, dans tout le pays, de messages ouvertement racistes propageant l'intolérance à l'égard des étrangers. Elle a aussi demandé à la Suisse comment elle combattait les formes nouvelles d'esclavage et quelles étaient les difficultés auxquelles elle se heurtait à cet égard.

45. La République islamique d'Iran a dit que la persistance d'attitudes hostiles à l'endroit des Noirs, des musulmans et des demandeurs d'asile était extrêmement préoccupante et elle a demandé quelles étaient les lignes d'action et les mesures adoptées par les autorités suisses, surtout au sujet de la situation de la communauté musulmane. L'Iran s'est déclaré préoccupé aussi par la traite des femmes et des filles et leur exploitation sexuelle. En particulier, les femmes migrantes subissaient la discrimination et risquaient l'exploitation et la violence. L'Iran a recommandé que soit formulée une stratégie générale pour combattre ces phénomènes, qui devrait comprendre des mesures de prévention, des poursuites et des peines contre les coupables, et que la coopération internationale soit accrue.

46. En réponse à ces interventions, la Suisse a précisé que les tests d'ADN pour les travailleurs d'origine étrangère étaient envisagés par la loi faute d'aucune autre solution, qu'ils ne pouvaient être pratiqués qu'avec leur libre consentement et qu'il existait des possibilités de recours.

La Suisse n'avait pas signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais, comme à l'accoutumée en pareil cas, les services fédéraux étudiaient actuellement la compatibilité de cet instrument avec le droit interne et la question de savoir si des adaptations risquaient d'être nécessaires. Les femmes migrantes subissaient une double discrimination, à raison de leur origine étrangère, de leurs conditions de résidence et de leur sexe, et elles étaient particulièrement vulnérables. Le Conseil fédéral avait noté que la loi sur les étrangers de mars 2002 encourageait les autorités compétentes à prêter spécialement attention aux femmes venant en Suisse pour y rejoindre leur famille. Il y avait encore de grandes difficultés à surmonter pour permettre leur intégration au marché du travail. La Suisse encourageait les études culturelles et linguistiques et avait mis en place des programmes à l'intention des mères et des enfants. Le Plan d'action de 2008 sur la politique d'intégration du Conseil fédéral traitait expressément de la protection des femmes et, en vertu de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, le Gouvernement accordait une aide financière aux projets visant à permettre aux migrants d'accéder au marché du travail. La loi sur l'égalité et la loi sur l'emploi reconnaissaient aux femmes enceintes le droit à un congé de maternité, et cette information était publiée en plusieurs langues. Sur la question des danseuses de cabaret et de la prostitution, l'article premier d) de la loi sur les étrangers protégeait les personnes particulièrement exposées à être exploitées dans leur activité professionnelle, et il existait des dispositions détaillées sur les admissions de danseuses de cabaret. Le référendum

populaire sur les naturalisations prévu pour juin 2008 n'était pas contraire aux obligations internationales de la Suisse. Cela dit, si cette initiative était approuvée, il faudrait encore la mettre en œuvre à travers une loi fédérale, et le recours au Tribunal fédéral serait encore possible. Quiconque affirmait avoir subi de mauvais traitements de la part de la police avait le droit de porter plainte auprès du parquet général ou de la police. Le Conseil fédéral avait élaboré 45 mesures sur l'intégration, qui visaient les questions de langue, de formation professionnelle et de marché du travail, y compris des subventions à l'intégration des étrangers, entre autres mesures. La loi de 2008 sur l'asile visait à améliorer la situation des personnes appelées à demeurer longtemps en Suisse. Celles qui étaient admises à titre temporaire bénéficiaient d'un soutien pour accéder à l'emploi et, au bout de trois ans, pouvaient faire venir les membres de leur famille. Une révision de la réglementation applicable à l'asile était en cours, et les cantons avaient le droit de délivrer des permis de séjour. Les recommandations des organes de surveillance de l'application des traités étaient transmises aux cantons intéressés pour qu'ils réagissent en temps utile, et les renseignements provenant des cantons étaient aussi intégrés aux rapports périodiques suivants adressés aux différents organes de surveillance.

47. La Thaïlande a félicité la Suisse de sa volonté inébranlable de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle l'a encouragée à redoubler d'efforts contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie en adoptant une législation nationale très complète et en favorisant l'éducation du public, notamment par la distribution d'information.

48. La Bosnie-Herzégovine a relevé qu'en 2003 le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait félicité la Suisse d'intégrer systématiquement le souci de l'égalité des sexes dans les divers aspects de ses programmes de coopération pour le développement. Toutefois, notant que le Comité restait préoccupé par le fait que les femmes étaient encore désavantagées dans bien des domaines, et surtout sur le marché du travail, elle a demandé quelles étaient les mesures prises à ce jour pour élaborer un système d'évaluation des tâches reposant sur des critères non sexistes.

49. Haïti a encouragé les autorités suisses à mettre en œuvre toutes les mesures normatives et institutionnelles destinées à combattre dans toutes leurs manifestations les pratiques racistes et discriminatoires qui subsistaient. Il s'est enquis des mesures que la Suisse était en mesure de prendre à propos des actes de violence commis par la police, en particulier envers les migrants dans le cadre de procédures d'expulsion. Haïti a aussi demandé des renseignements sur le nombre élevé d'armes en la possession des familles suisses.

50. Le Chili a évoqué le rapport national de la Suisse où il était dit que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de 1996, la situation des femmes en matière d'emploi s'était améliorée, de même que la situation économique des femmes divorcées. Il restait toutefois encore beaucoup à faire pour atteindre à l'égalité de facto. Le Chili souhaitait savoir ce qu'il en était du suivi des mesures figurant dans le rapport de l'OCDE mentionné au paragraphe 19 du rapport national. Sur la protection des enfants, il s'intéressait tout particulièrement aux travaux menés avec les ONG et souhaitait avoir davantage de détails sur la manière dont ces travaux s'articulaient sur ce chapitre entre les autorités et les représentants de la société civile.

51. L'Ukraine a dit que la Suisse n'avait pas été à l'abri de certains problèmes d'ampleur mondiale comme le fléau de la traite des personnes et l'exploitation sexuelle, mais qu'elle avait fait un certain nombre d'efforts pour combattre ce phénomène, tout particulièrement en renforçant sa législation nationale et en mettant au point des mécanismes internes. À ce propos, l'Ukraine a demandé si ces mesures s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie globale dans ce domaine, comme l'avait recommandé le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et s'il y avait d'autres renseignements disponibles sur les réalisations en la matière.

52. La Jordanie a relevé les efforts et les activités menés par la Suisse dans la période récente, et plus spécialement dans le cadre de la mise en place de l'institution nouvelle qu'était le Conseil des droits de l'homme. Elle a renvoyé au paragraphe 58 du rapport national, relatif à la liberté de religion ou de conviction, en demandant davantage de renseignements sur ce point extrêmement important. La Jordanie espérait aussi que la Suisse examinerait favorablement la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme et adopterait une définition de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'une définition de la torture conforme à la Convention sur l'abolition de la torture.

53. Tout en notant que la Suisse avait toujours été à la pointe du progrès en matière de respect du droit international des droits de l'homme, l'Italie a aussi relevé qu'elle n'avait signé ni la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et elle a demandé de quelle nature étaient les obstacles qui l'empêchaient d'adhérer à ces deux instruments importants. L'Italie voulait avoir des renseignements sur une préoccupation exprimée en 2002 par le Comité des droits de l'enfant, au sujet de l'âge de la responsabilité pénale, lequel apparaissait encore trop bas. L'Italie a recommandé à la Suisse d'envisager d'interdire expressément toutes les pratiques de châtement corporel des enfants.

54. La Mauritanie a salué les progrès réalisés pour faire avancer la cause des femmes, et en particulier la campagne d'information sur l'égalité, où elle voyait encore une mesure destinée à renforcer l'égalité des femmes. Elle a aussi relevé diverses mesures protégeant les enfants et les personnes handicapées, ainsi que l'action menée pour donner davantage de chances aux étrangers. La Mauritanie a demandé à la Suisse si celle-ci comptait créer une institution fédérale des droits de l'homme en conformité des Principes de Paris.

55. Pour répondre à quelques-unes de ces questions, la Suisse a indiqué qu'elle avait retiré un certain nombre de réserves, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et que, par principe, elle examinait régulièrement ses réserves en vue de les retirer lorsque c'était possible. Une loi avait été adoptée pour réglementer l'emploi de la contrainte dans les mesures d'expulsion d'étrangers et elle prévoyait des mesures de recours et d'indemnisation si de tels actes étaient commis illégalement par des membres des forces de police. Pour le moment, la Suisse n'adopterait pas d'autre texte législatif sur les châtements corporels, mais elle étudierait cette question plus avant. Pays neutre, la Suisse n'avait pas recours à la force armée contre d'autres pays, et les adultes, en leur qualité de membres de l'armée de milice, avaient des armes chez eux pour défendre la patrie. Pour conclure, la représentante de la Suisse a noté que le dialogue était la première étape de l'Examen périodique universel et affirmé que son pays était prêt à étudier les recommandations formulées pour favoriser les progrès dans le domaine des droits de l'homme.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

56. Les recommandations formulées durant le dialogue ont été examinées par la Suisse, et celles qui sont énoncées ci-après recueillent son appui:

1. Poursuivre les efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre la xénophobie (Algérie);
2. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Mexique, Royaume-Uni) et créer ou désigner un mécanisme national de prévention de la torture (Mexique);
3. Intégrer pleinement, systématiquement et continuellement le souci de l'égalité des sexes dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel (Slovénie);
4. Continuer à consulter les parties prenantes dans le cadre du suivi des résultats de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni);
5. Prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la survenance d'actes de violence à relents racistes et xénophobes de la part d'agents de la sécurité à l'égard d'étrangers, d'immigrants ou de demandeurs d'asile, et traduire les auteurs de tels actes en justice (Nigéria);
6. Continuer à agir pour favoriser l'emploi d'un langage spécifique non sexiste (Canada).

57. Les recommandations qui suivent seront examinées par la Suisse, qui y répondra en temps voulu. Sa réponse figurera dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa huitième session:

1. Créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité des Principes de Paris (Algérie, Inde, Canada, Philippines, Royaume-Uni, Allemagne, Jordanie et Maroc);

- 2. Encourager une analyse interne de la loi adoptée récemment sur l'asile et de sa compatibilité avec le droit international des droits de l'homme (Brésil);**
- 3. Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil);**
- 4. Adopter des mesures législatives ou autres afin que les droits de l'homme soient pris en considération en amont par le pouvoir judiciaire, en particulier au cours de l'élaboration des initiatives populaires, pour en assurer la conformité avec les obligations internationales (Belgique);**
- 5. Envisager la création d'une commission nationale de la femme pour faciliter un examen global à l'échelon national des questions intéressant les femmes (Inde);**
- 6. Adopter des mesures visant à renforcer les mécanismes déjà en place pour combattre la discrimination raciale (Égypte);**
- 7. Adopter une loi spéciale interdisant l'incitation à la haine raciale et religieuse, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte);**
- 8. S'assurer que la révocation des permis de résidence des femmes mariées qui sont victimes de violences domestiques est soumise à un examen et qu'il n'y est procédé qu'après une évaluation complète de son incidence sur ces femmes et leurs enfants (Canada);**
- 9. Préserver la possibilité d'un recours judiciaire dans la procédure de naturalisation (Canada);**
- 10. Traiter différemment des adultes les délinquants âgés de moins de 18 ans qui sont placés en garde à vue ou en détention préventive (Canada);**
- 11. Recruter des membres des minorités dans la police et mettre en place un organisme chargé de mener des enquêtes sur les affaires de brutalités policières (Canada);**

- 12. Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique);**
- 13. Signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France, Mexique);**
- 14. Envisager d'accroître son aide aux pays en développement, pour contribuer à la réalisation du droit au développement et à celle des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (OMD) (Cuba);**
- 15. Retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Cuba);**
- 16. Traiter plus avant et combattre plus énergiquement les causes profondes de la discrimination, à l'égard en particulier des migrantes, en supprimant les obstacles juridiques et systémiques qui s'opposent à l'égalité des droits (Slovénie);**
- 17. Prendre des mesures pour empêcher que les migrantes qui sont victimes de violences sexuelles et conjugales ou de la traite ne risquent d'être expulsées si ces pratiques sont signalées (Slovénie);**
- 18. Tâcher d'obtenir une loi fédérale sur la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris pour des raisons d'orientation sexuelle et d'identité de genres (Pays-Bas);**
- 19. Renforcer les actions menées pour garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, en particulier aux femmes des groupes minoritaires (Pays-Bas);**
- 20. Prendre des dispositions supplémentaires pour mettre effectivement les couples de même sexe à l'abri des discriminations (Royaume-Uni);**
- 21. Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne) et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant (Allemagne, Brésil et Mexique);**

- 22. Définir, en matière de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et des filles, une stratégie globale qui comprenne des mesures de prévention, ainsi que des poursuites et des peines contre les coupables et un accroissement de la coopération régionale et internationale (République islamique d'Iran);**
- 23. Envisager d'interdire expressément toutes les pratiques de châtement corporel des enfants (Italie).**

58. Une recommandation notée dans le présent rapport aux paragraphes 10, 15, 25 et 39 (la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) ainsi qu'une autre, notée au paragraphe 15 (la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels), n'ont pas recueilli l'appui de la Suisse.

59. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

La délégation de la Suisse était dirigée par S. E. M^{me} Micheline Calmy-Rey, Conseillère fédérale et Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères, et se composait de 22 membres, comme suit:

S. E. l'Ambassadeur Paul Seger, Jurisconsulte, Directeur, Direction du droit international public;

S. E. l'Ambassadeur Blaise Godet, Chef de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;

S. E. l'Ambassadeur Benedikt Wechsler, Chef de Cabinet de la Conseillère fédérale, Département fédéral des affaires étrangères;

M. Albrecht Dieffenbacher, Chef de l'État-major des affaires juridiques, Office fédéral des migrations, Département fédéral de justice et police;

M^{me} Pascale Probst, Cheffe suppléante de l'État-major des affaires juridiques, Office fédéral des migrations, Département fédéral de justice et police;

M. Michele Galizia, Chef, Service de lutte contre le racisme, Département fédéral de l'intérieur;

M^{me} Muriel Berset Kohen, Ministre, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;

M. Andreas Rieder, Chef, Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, Département fédéral de l'intérieur;

M. Ralf Heckner, Chef, Section politique des droits humains, Division politique IV, Département fédéral des affaires étrangères;

M. Adrian Scheidegger, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police;

M^{me} Corina Müller, Responsable des affaires juridiques, Bureau égalité femmes-hommes, Département fédéral de l'intérieur;

M. Olivier Zehnder, Division politique III, Coordination ONU, Chef adjoint de Section, Département fédéral des affaires étrangères;

M. Mirko Giulietti, Division politique IV, Chef adjoint, Section politique des droits humains, Département fédéral des affaires étrangères;

M. Christian Zumwald, Adjoint juridique, Office fédéral des migrations, Département fédéral de justice et police;

M. Christoph Spenlé, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères;

M^{me} Natalie Kohli, Premier secrétaire, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève;

M. Jean-Marie Bouverat, Office fédéral des assurances sociales, Département fédéral de l'intérieur;

M^{me} Claudia Mascetta, Office fédéral des assurances sociales, Département fédéral de l'intérieur;

M^{me} Cordelia Ehrich, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police;

M. Christian Sieber, Secrétariat à l'économie, Direction du travail, Département fédéral de l'économie;

M. Damaris Carnal, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères.
